



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/123
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 90 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/730)]

49/123. Programme des Nations Unies pour le
développement et Rapport mondial sur le
développement humain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/199 du 22 décembre 1992, relative à l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative aux mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant que le Rapport mondial sur le développement humain est le résultat d'une réflexion intellectuelle indépendante et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les Etats Membres,

1. Déclare que le Rapport mondial sur le développement humain est un texte indépendant et distinct et non un document officiel de l'Organisation des Nations Unies, et que les principes régissant les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies continueront d'être fixés par les Etats Membres,

2. Réaffirme la décision 94/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 1/, en date du 10 juin 1994, dans laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction l'intention de l'Administrateur d'améliorer le processus de consultation avec les Etats Membres et les autres organismes internationaux compétents pour affiner les

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15 (E/1994/35/Rev.1).

méthodes utilisées dans le rapport en vue d'en améliorer la qualité et la précision sans compromettre son indépendance rédactionnelle;

3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'il lui soit rendu compte de l'application de la présente résolution dans le chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa session de fond de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994